



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2020/SIDPC/SV/369 réglementant les rassemblements de personnes  
et l'accueil du public lors d'événements**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

**Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**Considérant** l'augmentation rapide et importante du taux d'incidence dans le département du Calvados et les effets que cela pourrait entraîner sur la santé de la population ;

**Considérant** que le taux d'incidence du Covid 19 dans le département du Calvados est de 170 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours à la date du présent arrêté ;

**Considérant** que le département du Calvados est une zone touristique importante et que les congés de la Toussaint vont conduire à une augmentation de sa population et à un brassage de différentes populations ;

**Considérant** que les événements organisés sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un établissement recevant du public sont susceptibles de rassembler une foule importante rendant difficile le respect de la distanciation physique et l'application des mesures barrières ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, « Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités [des établissements recevant du public] qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. »

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans tout le département du Calvados, les rassemblements se déroulant sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public sont limités à 1000 participants présents instantanément (organiseurs, exposants, bénévoles et prestataires étant non inclus dans cette jauge). Une déclaration de l'événement accompagnée d'un protocole sanitaire devra être adressée, en Préfecture, au moins 3 jours francs avant le début de la manifestation.

**Article 2** : Sans préjudice des dispositions du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, s'appliquant sur tout le territoire national, dans tout le département du Calvados, les rassemblements se déroulant dans les établissements recevant du public cités ci-dessous sont limités à 1000 participants présents instantanément (organiseurs, exposants, bénévoles et prestataires étant non inclus dans cette jauge) :

- CTS (chapiteaux, tentes et structures) ;
- L (salles d'audition, cinémas, salles de conférence, salle de spectacles, salle des fêtes et salles polyvalentes);
- P (salles de jeux et casinos) ;
- PA (stades et hippodromes) ;
- T (salles d'exposition, centres des congrès, parcs des expositions)
- X (gymnases, piscines, salles de fitness)

**Article 3** : Le présent arrêté s'applique dès sa publication et jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2020 inclus.

**Article 4** : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes du Calvados qui devront en assurer l'affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6**: Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 OCT. 2020

A Caen, le

Le préfet



Philippe COURT